

## **Renvoi en prévention de conflit négatif**

**N° 3899-3901-3903-3905-3907-3909 – Fédération départementale des chasseurs c/ Etat**

**Rapporteur : M. Arrighi de Casanova**

**Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod**

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3899-3901-3903-3905-3907-3909**

La fédération départementale des chasseurs des Landes, assignée par des exploitants agricoles en indemnisation des dégâts causés à leurs récoltes par des sangliers, sur le fondement de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, a, ainsi que le prévoit l'article L. 426-4 du même code, appelé l'Etat, qu'elle estimait responsable des dommages en ce que le gibier provenait essentiellement d'un camp militaire voisin, en garantie des condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

La Cour de cassation, ayant retenu que cette action récursoire conduisait à apprécier le comportement ou les décisions susceptibles d'engager la responsabilité de la personne publique et relevé que l'article L. 426-6 du code de l'environnement disposait que « *tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire* », a saisi le Tribunal des conflits de la question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 décembre 2012 : pourvois n° 12-14603, Y 12-14605, Z 12-14606).

Les articles, ci-dessus évoqués, sont issus de la loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, qui reprenait le régime instauré par la loi du 19 avril 1901 et dont l'article 1<sup>er</sup> énonçait que « *le juge de paix du lieu du dommage sera saisi par une requête sur papier timbré, présentée par une ou plusieurs personnes qui ont à se plaindre de dommages causés par le même gibier* » et précisait, se bornant à étendre la compétence du juge de paix, que celui-ci « *connaît des actions intentées en application de la présente loi, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur puisse s'élever* ». Ce texte a été abrogé par le décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 et repris dans le code rural annexé à ce décret de codification, puis l'ensemble des dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers a été transféré dans le code de l'environnement.

Le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat avaient déjà eu l'occasion de faire application de ces dispositions et d'attribuer compétence à la juridiction judiciaire pour connaître de litiges opposant l'Etat à des personnes victimes de dommages causés par le gibier (TC, 29 mai 1967, *Sieur Serrurier*, Rec. p. 654 ; TC, 6 janvier 1975, *Consorts Apap c/ Etat français*, Rec. p. 792 ; CE, 20 juillet 1971, *Consorts Bolusset*, n° 79259). Mais, dans ces affaires, était en cause la gestion du domaine privé de l'Etat d'où provenait le gibier.

Plus récemment, le Tribunal des conflits a jugé, s'agissant de dommages causés à des récoltes par des lapins de garenne provenant du domaine public fluvial, que « *la loi du 24 juillet 1937, si elle institue une procédure judiciaire de constatation et de réparation des dommages causés aux cultures par le gibier, n'a pas pour objet de porter atteinte aux règles de compétence entre les ordres de juridiction, que la demande, dès lors qu'elle met en cause*

*la gestion du domaine public fluvial, ressortit à la compétence de la juridiction administrative* » (TC, 22 avril 1985, *M. Belouet et autres*, n° 02372, rec. p. 404).

La bonne administration de la justice, invoquée par la fédération départementale des chasseurs en considération de la décision SCEA du Cheneau, ne pouvait justifier la compétence de la juridiction judiciaire, cette jurisprudence ne concernant que l'hypothèse d'une question préjudicielle.

Rien ne permettant de déroger au principe posé par les lois des 16-24 août 1790, le Tribunal des conflits a désigné la juridiction administrative pour connaître de l'action récursoire de la fédération départementale des chasseurs contre l'Etat à la suite des dommages causés par les sangliers en provenance du domaine public de l'Etat.